

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2012-1006-AP-510

Le 18 mars 2013

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du
Nouveau-Brunswick

*Dossier concernant la communication des renseignements sur la distribution du gaz naturel et
relative à la politique sur l'énergie*

INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6 (la « Loi »). Il fait suite à la plainte que l'auteur de la demande a déposée auprès du Commissariat pour demander à la Commissaire de mener une enquête sur l'affaire.
2. L'auteur a présenté une demande, datée du 26 janvier 2012, au Cabinet du procureur général afin d'obtenir accès aux renseignements suivants :

[Traduction]

1. Tous les documents liés à l'utilisation et à la distribution du gaz naturel au Nouveau-Brunswick, y compris tous les documents traitant des sujets énumérés à l'annexe B (répertoire des sujets) ci-jointe.

2. Tous les documents portant sur la réglementation de l'utilisation et de la distribution du gaz naturel au Nouveau-Brunswick, y compris tous les documents relatifs aux décisions de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission »), à son rôle, à ses fonctions, à ses responsabilités et à ses pouvoirs ainsi qu'à tout changement ou toute restructuration dont elle aurait fait l'objet.

3. Tous les documents traitant des modifications proposées à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et aux règlements proposés en vertu de cette loi.

4. Tous les documents relatifs à la concession générale pour la distribution du gaz naturel au Nouveau-Brunswick, y compris tous les documents concernant l'entente de concession générale conclue entre le Nouveau-Brunswick, [l'auteur de la demande] et d'autres parties en date du 31 août 1999.

5. Tous les documents se rapportant aux concessions d'utilisateur ultime pour le gaz naturel et tous les documents concernant les contrats de concession d'utilisateur ultime conclus entre le Nouveau-Brunswick et les divers titulaires d'une concession d'utilisateur ultime.

6. Tous les documents traitant ou découlant des examens, des consultations, des recommandations et du document de travail qui en a résulté (« La voie à suivre – Façonner l'avenir énergétique du Nouveau-Brunswick; Un document de travail sur l'établissement d'une commission de l'énergie et d'un plan énergétique pour le Nouveau-Brunswick », de Darrell J. Stephenson et Pierre-Marcel Desjardins, daté du 20 août 2010), y compris tous les documents étudiés, pris en compte et préparés par les auteurs de ce document de travail et leurs agents, conseillers, experts-conseils et représentants respectifs, ou qui leur ont été présentés, en plus de tous les documents qui tiennent compte de ce document de discussion ou qui y font référence.

7. Tous les documents traitant ou découlant de la Commission de l'énergie du Nouveau-Brunswick et de ses travaux, y compris tous les documents étudiés, pris en compte et préparés par la Commission de l'énergie du Nouveau-Brunswick, ses coprésidents, ses représentants, ses agents, ses conseillers et ses experts-conseils, ou qui leur ont été présentés, en plus de tous les documents qui prennent en compte la Commission de l'énergie du Nouveau-Brunswick, ses travaux ou ses rapports, qui y font référence ou qui concernent toute étude, analyse ou application ou tout examen de ces travaux et rapports.

8. Tous les documents traitant ou découlant du groupe d'experts scientifiques, constitué par le ministère de l'Énergie en octobre 2010 ou aux environs de cette date, et ses travaux sur les questions de distribution du gaz naturel, y compris tous les documents étudiés, pris en compte et préparés par le groupe d'experts, ses membres, ses représentants, ses agents, ses conseillers et ses experts-conseils, ou qui leur ont été présentés, et tous les documents qui concernent toute étude, analyse ou application ou tout examen des travaux de ce groupe d'experts.

9. Tous les documents traitant ou découlant du Plan directeur de l'énergie du Nouveau-Brunswick préparé par le ministère de l'Énergie en octobre 2011 ou aux environs de cette date, y compris tous les documents étudiés, pris en compte et préparés par le ministère de l'Énergie, ses représentants, ses agents, ses conseillers et ses experts-conseils, ou qui leur ont été présentés, et tous les documents qui concernent toute étude, analyse ou application ou tout examen du Plan directeur de l'énergie.

(la « demande »)

3. Le Cabinet du procureur général a répondu à la demande le 22 février 2012 comme suit :

[Traduction]

La présente fait suite à la demande que vous avez présentée au Cabinet du procureur général aux termes de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (la « Loi ») et que nous avons reçue le 27 janvier 2012.

Vous avez demandé à recevoir les documents énumérés à l'annexe A que vous avez jointe à votre demande et qui concernent l'utilisation et la distribution du gaz naturel au Nouveau-Brunswick.

Le Cabinet du procureur général détient certes quelques documents qui se rapporteraient à votre demande, mais je me dois de vous aviser que la *Loi* ne s'y applique pas, car ils sont relatifs aux contentieux relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général. L'alinéa 4b) de la *Loi* établit clairement les paramètres législatifs à cet égard et se lit ainsi :

4 La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, sauf :

b) aux documents relatifs aux contentieux relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général [...]

J'espère que ces renseignements vous seront utiles.

(la « réponse »)

4. L'auteur de la demande a envoyé une lettre de suivi au Cabinet du procureur général le 15 mai 2012 dans laquelle il lui demandait des précisions sur les devoirs et les fonctions du Cabinet. L'auteur de la demande souhaitait comprendre pourquoi l'information demandée était retenue au titre de l'alinéa 4b) de la *Loi*. Le Cabinet du procureur général lui a fourni en guise de réponse des explications supplémentaires sur ses fonctions et son rôle ainsi que sur le type général de documents qu'il conserve dans ses dossiers juridiques.
5. Comme il n'était pas satisfait de la réponse et des clarifications qu'il a obtenues par la suite, l'auteur de la demande a déposé la plainte suivante auprès du Commissariat le 7 juin 2012 :

[Traduction]

1. Le procureur général m'a avisé que le Cabinet du procureur général avait en sa possession des documents se rapportant à ma demande, mais que la *Loi* ne s'y appliquait pas, car ils sont tous relatifs aux contentieux relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général.
2. Le procureur général ne m'a fourni aucune liste des documents auxquels on m'a refusé l'accès.
3. Je ne suis pas satisfait de la décision du procureur général et demande à la commissaire de mener une enquête et de formuler une recommandation sur la question de savoir si j'ai le droit : i) d'accéder à tous les documents que possède le Cabinet du procureur général ou qui relèvent de lui et auxquels on ne m'a pas accordé l'accès; ii) d'accéder aux documents dont on m'a refusé l'accès; iii) d'obtenir une liste détaillée de tous les documents dont on m'a refusé l'accès.

(la « plainte »)

PROCESSUS DE RÈGLEMENT INFORMEL

6. Comme dans le cas de toute plainte faisant l'objet d'une enquête du Commissariat, nous tentons d'abord d'en arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les deux parties et conformément aux droits et aux obligations prévus dans la *Loi*. Le processus de règlement informel vise à offrir des conseils aux organismes publics et aux auteurs des demandes en vue de leur permettre de mieux comprendre cette nouvelle loi. Ce processus a été mis en place par notre Commissariat conformément à l'esprit de la *Loi* et aux paramètres des pouvoirs d'enquête de la Commissaire conférés en vertu de la partie 5. Nous espérons que, dans tous les cas, ce processus de règlement informel mène à un règlement rapide et satisfaisant des plaintes. (*Remarque* : Une

description complète des étapes du processus de règlement informel de la Commissaire est présentée à l'**annexe A** du présent rapport.)

7. La première étape entreprise dans le cadre de ce processus consistait à examiner la demande et la réponse afin de déterminer si la réponse satisfaisait aux exigences de la *Loi*. Dans cette affaire, nous avons constaté que le Cabinet du procureur général, dans sa réponse, avait refusé l'accès à tous les documents pertinents en se fondant sur son interprétation de l'alinéa 4b) de la *Loi*.
8. En vue de parvenir à un règlement informel de la plainte, nous avons organisé des réunions avec les cadres du Cabinet du procureur général. Nous y avons surtout discuté de l'obligation qui incombe à l'organisme public de prêter assistance à l'auteur de la demande lorsqu'il traite une demande et du fait que sa réponse doit satisfaire aux exigences de l'article 14. Nous avons en outre discuté de l'application de l'exclusion prévue à l'alinéa 4b).
9. Par le passé et dans la présente affaire, le Cabinet du procureur général a appliqué l'alinéa 4b) en fonction de sa propre interprétation selon laquelle la *Loi* ne s'applique à aucun de ses documents, et il a ainsi empêché tout accès à ses documents. La version anglaise de l'alinéa 4b) stipule que la *Loi* ne s'applique pas aux documents relatifs aux « legal affairs » (soit les affaires juridiques) relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général.
10. Selon le Cabinet du procureur général, son travail consiste majoritairement à donner des conseils juridiques à des organismes gouvernementaux, ce qui signifie que ses documents font pour ainsi dire tous partie de dossiers juridiques, voire de dossiers de litige. Le Cabinet du procureur général accorde un sens large à l'expression « legal affairs » afin que ses documents ne puissent ni être communiqués, ni être examinés par un tribunal ou la Commissaire.
11. Le Cabinet du procureur général maintient ce point de vue malgré une décision antérieure prononcée par notre Commissariat dans l'affaire **2011-212-AP-110** qui concernait une plainte à son endroit. Dans cette affaire, nous avons alors donné notre interprétation de l'alinéa 4b), surtout en raison du fait que les versions anglaise et française ne sont pas identiques :

4 This Act applies to all records in the custody of or under the control of a public body but does not apply to (...)

(b) a record pertaining to legal affairs that relate to the performance of the duties and functions of the Office of the Attorney General, (...)

4 La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, sauf [...]

b) aux documents relatifs aux contentieux relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général [...]

[Soulignement ajouté]

12. Nous avons conclu que l'exemption s'appliquait aux documents relatifs aux « dossiers de litige » plutôt qu'aux dossiers juridiques, et réfutions donc le fait que la *Loi*, dans son intention, excluait tous les documents que possède le Cabinet du procureur général.
13. Le Cabinet du procureur général n'a pas appelé de notre décision d'interpréter l'alinéa 4b) de cette manière.
14. Par conséquent, nous avons mené notre enquête dans la présente affaire en fonction de cette interprétation. Nous avons pour but, dans le cadre de cette enquête, de déterminer les documents relevant du Cabinet du procureur général qui étaient pertinents au regard de la demande, c'est-à-dire les documents qui ne sont pas litigieux et qui sont susceptibles de renfermer des renseignements pertinents. Il nous fallait aussi nous pencher sur la décision de refuser l'accès à ces documents.
15. Malheureusement, et malgré nos efforts en vue de travailler avec le Cabinet du procureur général, on ne nous a permis d'examiner aucun document du Cabinet dans cette affaire.
16. Il nous a donc été impossible de déterminer si les documents demandés par l'auteur de la plainte étaient véritablement visés par l'exemption prévue à l'alinéa 4b) conformément à l'interprétation établie figurant dans l'affaire 2011-212-AP-110.
17. Le processus de règlement informel a ainsi pris fin, et l'affaire fait maintenant l'objet du présent rapport de nos conclusions.

EXAMEN ET ANALYSE

Exigences relatives à la présentation d'une réponse

18. À ce stade, il convient d'examiner les exigences que doivent respecter tous les organismes publics lorsqu'ils traitent une demande d'accès à l'information déposée en vertu de la *Loi* et qu'ils y répondent.
19. Lorsque l'auteur d'une demande se prévaut du droit de demander l'accès à de l'information comme le prévoient les articles 7 et 8, l'organisme public doit :
- a) prêter assistance à l'auteur de la demande tel que l'exige l'article 9;
 - b) effectuer une recherche de documents adéquate afin de déterminer les documents pertinents au regard de la demande;
 - c) déterminer les documents et l'information qui peuvent être communiqués;
 - d) déterminer s'il faut refuser de communiquer certains renseignements selon les circonstances de la demande;
 - e) fournir une réponse dans le délai prévu à l'article 11 (règle générale de 30 jours);
 - f) fournir, conformément à l'article 14, une réponse éloquente qui renferme ce qui suit :
 - une explication de la raison pour laquelle certains renseignements ne sont pas communiqués;
 - une mention informant l'auteur de la demande de son droit de déposer une plainte auprès de la Commissaire ou de déférer l'affaire à la Cour du Banc de la Reine s'il n'est pas satisfait de la réponse obtenue.
20. L'article 14 est très clair et vise à informer l'auteur de la demande des documents détenus par l'organisme public qui peuvent faire l'objet d'une demande d'information, des renseignements qui peuvent être communiqués et, lorsque certains renseignements ne sont pas communiqués, de la raison pour laquelle la décision d'y refuser l'accès a été prise.
21. La réponse doit obligatoirement aborder directement tous les éléments de la demande en vertu de l'article 14. En termes simples, l'organisme public est tenu par la *Loi* de répondre de façon exhaustive à une demande de renseignements contenus dans des documents qu'il a en sa possession.

Format de la réponse

22. Dans la présente affaire, le Cabinet du procureur général a refusé à l'auteur de la demande l'accès à tous les documents pertinents en lui indiquant que la *Loi* ne s'appliquait pas à ses documents aux termes de l'alinéa 4b). Le Cabinet du procureur général a indiqué dans sa réponse qu'il avait des documents pertinents en sa possession, mais n'en a pas fourni de liste ni indiqué quels documents étaient pertinents.
23. Dans cette même réponse, le Cabinet du procureur général a tenté d'expliquer son interprétation quant à l'application de la *Loi* à ses documents lorsqu'il traite une demande d'accès à l'information en général, mais il n'a fourni aucune explication éloquente ou utile à l'auteur de la demande relativement aux documents pertinents qui relèvent de lui.
24. Par la présentation d'une telle réponse renfermant un refus général visant tous les documents, sans même indiquer lesquels répondaient à la demande, il était impossible pour l'auteur de la demande de savoir quels étaient les documents existants et encore moins de savoir lesquels étaient retenus légalement.
25. Le Cabinet du procureur général n'a également fait aucune mention dans sa réponse des documents qui étaient pertinents (parmi tous les documents qui sont en sa possession ou qui relèvent de lui) et il n'a pas non plus indiqué si ces documents avaient été déterminés et si la communication de certains documents ou renseignements avait été envisagée (ce qui serait le cas des documents ou renseignements non contentieux).
26. En outre, il n'a pas indiqué dans sa réponse que l'auteur de la demande avait le droit de déposer une plainte auprès de notre Commissariat à propos de la décision du Cabinet du procureur général de lui refuser l'accès aux documents demandés, ni qu'il avait le droit de déférer l'affaire à un tribunal. Nous avons soulevé cette omission auprès du Cabinet du procureur général dans des affaires antérieures, mais il n'a pas suivi notre recommandation de corriger cette faille.
27. Nous estimons essentiel, pour ce qui est du droit d'accès conféré par la *Loi* à l'auteur de la demande, que tous les organismes publics informent l'auteur de son droit de contester la décision de lui refuser l'accès à l'information, en totalité ou en partie. La *Loi* lui reconnaît ce droit fondamental : s'il est insatisfait de la décision prise par l'organisme public en ce qui concerne l'accès à l'information, l'auteur de la demande peut déposer une plainte auprès de la Commissaire ou déférer l'affaire à un tribunal.

28. Nous nous serions attendus du Cabinet du procureur général, en tant que représentant légal des organismes publics, qu'il respecte ce droit prévu par la *Loi*.
29. Pour toutes ces raisons, nous jugeons que le format de la réponse ne satisfaisait pas aux exigences selon lesquelles il faut fournir à l'auteur de la demande une réponse en bonne et due forme, aux termes du paragraphe 14(1) de la *Loi*.
30. Par conséquent, le Cabinet du procureur général n'a pas rempli son obligation de répondre correctement à la demande de l'auteur dans la présente affaire.

Recherche de documents pertinents

31. Pendant notre enquête, le Cabinet du procureur général nous a informés que ses fonctionnaires avaient, dès la réception de la demande, mené une recherche par voie électronique pour déterminer tous les documents pertinents dans son système de gestion électronique des documents. Nous comprenons qu'à partir de cette recherche initiale, il a été possible de déterminer que diverses directions du Cabinet du procureur général aient pu détenir des documents pertinents au regard de la demande de l'auteur.
32. Les directeurs de chaque direction du Cabinet du procureur général qui avait été identifiée pendant la recherche des documents, se sont vus demander de pousser plus loin la recherche; lorsqu'ils trouvaient des fichiers pertinents, ils devaient transmettre des observations sur la nature générale de ces fichiers. Chaque directeur a confirmé par courriel si des fichiers pertinents avaient été trouvés ou non dans sa propre direction et si ces fichiers avaient été créés dans le cadre d'affaires pour lesquelles les ministères avaient demandé un avis juridique.
33. Aucune autre action n'a été posée en ce qui a trait à la recherche de documents pertinents.
34. Comme on ne nous a pas donné accès aux documents pertinents, nous n'avons pas pu vérifier si la recherche effectuée avait été adéquate dans la présente affaire.

Obligation de prêter assistance

35. La disposition relative à l'obligation de prêter assistance se trouvant à l'article 9 de la *Loi* impose à l'organisme public une obligation positive de prêter assistance de manière à ce que l'auteur de la demande reçoive sans délai une réponse adéquate et pertinente à sa demande de renseignements :

- 9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.
36. Selon nous, l'acquiescement de cette obligation s'applique tout au long du processus de demande, et ce, jusqu'à la transmission de la réponse à l'auteur de la demande, ce qui est conforme au principe selon lequel la réponse fournie par l'organisme public doit aider l'auteur de la demande et répondre de façon exhaustive à la demande présentée.
37. Nous comprenons et apprécions le rôle et la fonction du Cabinet du procureur général, lui qui sert de conseiller juridique interne aux autres ministères. Ainsi, nous acceptons le fait que le travail qu'il effectue est, de par sa nature, en grande partie protégé contre la communication prévue par la *Loi*; cependant, le Cabinet du procureur général a l'obligation aux termes de la *Loi* de répondre aux demandes d'accès de la même manière que tout autre organisme public.
38. À cet égard, le Cabinet du procureur général avait l'obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande en traitant sa demande de manière significative, ce qu'il n'a pas fait lorsqu'il a invoqué l'alinéa 4b) sans fournir aucune explication que ce soit quant aux documents qui existent et aux raisons pour lesquelles il croyait que l'alinéa 4b) s'appliquait à tous les documents pertinents. Il n'a également pas rempli son obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande en omettant de l'informer de son droit de déposer une plainte à propos de la réponse même s'il était conscient qu'il y était obligé par la *Loi*.
39. Par suite de notre examen de la réponse fournie dans cette affaire, nous estimons que le Cabinet du procureur général n'a pas rempli son obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande comme l'exige l'article 9 de la *Loi*.

Examen de la décision de l'organisme public

40. Étant donné le contenu de la réponse, la question qui est au centre de l'enquête découlant de cette plainte est l'application de l'exemption prévue à l'alinéa 4b) à tous les documents pertinents ainsi que la décision prise par le Cabinet du procureur général dans cette affaire de refuser l'accès à tous les documents pertinents aux termes de cette disposition d'exemption.
41. Comme nous l'avons établi dans des rapports antérieurs, nous ne nous rangeons pas à l'interprétation du Cabinet du procureur général selon laquelle l'ensemble du processus de réponse à une demande d'accès est soustrait à l'application de la *Loi* lorsqu'un organisme

public détermine que des documents sont visés par l'exception prévue à l'alinéa 4b). Qui plus est, le Cabinet du procureur général demeure d'avis que ses décisions relatives à l'accès à l'information ne peuvent faire l'objet d'aucune plainte.

42. Nous ne partageons pas cet avis. En vertu de la *Loi*, le Cabinet du procureur général est désigné comme un organisme public et lorsqu'une demande est présentée à un organisme public, il se doit d'y répondre conformément à la *Loi*, sans égard au statut des documents demandés.
43. L'alinéa 4b) a d'abord été adopté par suite de l'étude de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de son adoption par l'Assemblée législative en 2009 (promulguée le 1^{er} septembre 2010). Il n'existe aucune disposition équivalente dans les lois précédant celle-ci ni dans aucune autre loi sur l'accès à l'information en vigueur au pays. Cet alinéa permet d'« exclure » certains types de documents, c'est-à-dire que, s'il est établi que les renseignements figurant dans les documents sont visés par l'alinéa 4b), la *Loi* ne s'appliquera pas à ces documents et on n'envisagera donc pas de les communiquer.
44. Par contre, lorsqu'une décision de ce genre est prise à propos de documents assujettis à la *Loi*, cette dernière veille aussi à ce qu'un examen indépendant de la décision soit d'abord effectué pour qu'ils aient le statut de documents exclus. Sinon, il n'y aurait aucun mécanisme pour vérifier avant tout que la décision du Cabinet du procureur général d'exclure les documents était valable, ce qui engendrerait un résultat inconvenant pour le processus d'accès à l'information en soi.
45. Il est important de répéter que le public a expressément le droit d'accès à l'information publique, un droit qui n'est limité que dans certaines circonstances précises. La communication de l'information se veut la règle générale, mais l'article 4 de la *Loi* prévoit des exclusions et les articles 17 à 33, des exceptions à la communication.
46. Dans tous ces cas, il revient à l'organisme public d'étayer les motifs de son refus de communication en se fondant sur une exclusion ou une exception particulière de la *Loi*, conformément au paragraphe 84(1). La décision de refuser l'accès à l'information est sujette à révision par un tribunal ou par le Commissariat. Les dispositions de la *Loi* relatives à la révision des décisions consolident encore davantage le droit d'accès du public grâce à une révision indépendante par les tribunaux ou la Commissaire, qui détermine si le droit d'accès a été respecté dans tous les cas.

47. Par conséquent, lorsque l'auteur de la demande, conformément à l'article 67, a déposé une plainte auprès de la Commissaire à propos du refus du Cabinet du procureur général de lui fournir l'accès à l'information demandée, c'est ce processus même qui nous a conféré le pouvoir, aux termes de l'article 68 de la *Loi*, de mener une enquête sur cette plainte. Autrement dit, la *Loi* a conféré à notre Commissariat le pouvoir d'enquêter sur la rectitude et sur la conformité à la *Loi* de la décision de refuser l'accès et, plus précisément, de la décision d'exclure les documents en vertu de l'alinéa 4b). Pour pouvoir trancher cette question, il nous fallait examiner la décision d'exclure tous les documents pertinents aux termes de l'alinéa 4b).
48. Malheureusement, on ne nous a pas permis d'examiner les documents pertinents, grâce à quoi nous aurions pu nous acquitter de notre obligation prévue par la *Loi* qui consistait à déterminer si la décision du Cabinet du procureur général de considérer que ces documents étaient visés par l'exemption prévue à l'alinéa 4b) a été prise selon les règles.
49. Nous n'avons donc pas été en mesure de déterminer si le droit de l'auteur de la demande d'accéder à ces documents a été respecté par le Cabinet du procureur général dans cette affaire. Néanmoins, il incombait tout de même au Cabinet du procureur général d'étayer sa décision de refuser l'accès en vertu de l'alinéa 4b), conformément au paragraphe 84(1) de la *Loi*, ce qu'il a omis de faire dans cette affaire.

Production de documents devant la Commissaire et fardeau de la preuve

50. Avant de poursuivre la présentation de nos conclusions, nous croyons important de soulever nos préoccupations en ce qui concerne la production de documents devant la Commissaire lorsqu'elle fait enquête sur une plainte.
51. Par l'entremise du Commissariat (ou des tribunaux), la *Loi* fournit au public un mécanisme d'examen opportun et accessible dans le but de veiller à ce que les organismes publics respectent les droits d'accès. Pour ce faire, on s'assure que les organismes publics demeurent responsables de leurs décisions, surtout dans les situations où l'accès à l'information a été refusé. Lorsque la décision de refuser l'accès à l'information est légitime, l'examen indépendant l'appuiera et fournira des explications au public à ce sujet.
52. Il incombe parfois à la Commissaire d'interpréter les réformes importantes ayant été proclamées relativement à la *Loi*. Nous reconnaissons, ce faisant, que les nouvelles règles en question ne sont pas toujours faciles à appliquer, et croyons qu'il s'agit là de la principale raison pour laquelle les organismes publics ont été sensibles aux efforts déployés par le

Commissariat afin de régler les plaintes de manière informelle, en formulant les commentaires nécessaires à l'interprétation desdites règles.

53. Cela dit, par contre, cette approche ne peut être efficace que si le Commissariat se voit accorder la permission d'examiner les documents, surtout lorsque l'organisme public ne savait pas bien s'il aurait dû accorder ou refuser l'accès à certains renseignements; c'est le cas, par exemple, lorsque des questions de protection des renseignements personnels sont en jeu.
54. Nous soulevons cette question dans le but de mettre en avant les bons résultats que nous avons obtenus et que nous continuons d'obtenir lorsque les organismes publics travaillent de concert avec le Commissariat pour résoudre les plaintes. Dans la majeure partie des cas, la production de documents devant la Commissaire n'a pas été un problème depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*. Les représentants des organismes publics ont permis à la Commissaire et à ses employés d'examiner en privé, au cours du processus d'enquête confidentiel, les divers documents pertinents au regard d'une plainte.
55. Dans la présente affaire, le Cabinet du procureur général ne nous a pas permis de voir les documents en question.
56. Si cette façon de faire venait à devenir une tendance, cela limiterait sans aucun doute la capacité de la Commissaire à mener des enquêtes confidentielles approfondies sur les plaintes et rendrait ainsi difficile de les résoudre avec succès. Nous nous empressons d'ajouter que cette tendance pourrait inciter les auteurs de demandes à recourir à la seule autre option que leur offre la *Loi*: de déférer l'affaire aux tribunaux, auquel cas les organismes publics ne peuvent pas refuser de produire les documents. Non seulement les actions en justice prises à propos des plaintes peuvent prolonger les délais menant à la conclusion complète de l'affaire, mais elles sont aussi coûteuses pour les auteurs de demandes comme pour les organismes publics.
57. Selon le paragraphe 70(1), la Commissaire peut exiger la production des documents qu'elle estime utiles à une enquête, à l'exception des documents confidentiels du Conseil exécutif et des documents contenant des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, qui sont traités différemment. Autrement dit, la Commissaire ne peut pas *exiger* que soient produits ces deux derniers types de documents.
58. À notre avis, l'intention sous-jacente au paragraphe 70(1) était de permettre à un organisme public, advenant qu'il prenne une décision en ce sens, de produire les documents pertinents devant la Commissaire pour qu'elle les examine en privé, même si

elle ne peut pas exiger que l'organisme public le fasse. L'emploi de l'expression « ne peut pas exiger » est important, car elle ne signifie pas que la Commissaire n'a pas le droit de voir les documents. Cette expression correspond précisément au sens et à l'esprit de la *Loi*, qui est de permettre à l'organisme public de prendre une décision au sujet de l'accès à l'information tout en le rendant responsable de cette décision.

59. Cette responsabilisation est garantie par le paragraphe 84(1) selon lequel un organisme public n'a d'autre choix que de prouver que sa décision de refuser l'accès aux documents demandés en se fondant sur une exclusion ou une exception particulières de la *Loi* était, dans les faits, légitime :

84(1) Dans toute procédure entamée en vertu de la présente loi, il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès à tout ou partie du document.

60. Dans tous les cas, c'est à l'organisme public qu'incombe le fardeau de la preuve, que l'auteur de la demande s'objecte à sa décision de lui refuser l'accès en déférant l'affaire à un tribunal ou qu'il le fasse en déposant une plainte auprès de la Commissaire.

61. Pour s'acquitter du fardeau de la preuve, l'organisme public doit présenter les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé le droit d'accès en expliquant comment les exemptions ou les exceptions invoquées ont été appliquées à l'appui de sa décision. On ne peut considérer que l'organisme s'est acquitté du fardeau de la preuve si ses explications sont insuffisantes et si les documents qui sont au cœur de l'affaire n'ont pas été produits pour que les tribunaux ou la Commissaire les examinent.

62. Le paragraphe 70(1) reconnaît que la Commissaire a pour rôle de garantir cette responsabilisation au moyen de son examen indépendant et il a été formulé de manière à permettre l'exécution de cet examen même lorsque les plaintes portent sur des documents de nature très délicate.

63. Notre interprétation du paragraphe 70(1) non seulement tient compte de l'intention du législateur, soit de garantir un examen indépendant des décisions prises par les organismes publics sous le régime de la *Loi*, mais appuie également l'intention tout aussi nette derrière la *Loi* d'obliger ces mêmes organismes à produire des documents devant la Commissaire lorsqu'on le leur demande, comme le mentionne le paragraphe 70(3) :

70(3) Malgré toute autre loi de la province ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, l'organisme public produit au commissaire, dans les quatorze jours, les documents ou une copie des documents exigés en vertu du présent article.

64. À cet égard, lorsqu'un organisme public a le droit de refuser l'accès à des documents confidentiels du Conseil exécutif ou à des documents contenant des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat parce qu'ils renferment des renseignements de nature délicate, il peut néanmoins permettre à la Commissaire de voir ces documents afin qu'elle puisse – pour le bénéfice de l'organisme public comme pour celui de l'auteur de la demande – vérifier que la décision d'y refuser l'accès était appropriée. D'après notre expérience, il existe une autre façon efficace de procéder, qui consiste à fournir à la Commissaire une liste des documents pertinents dont elle ne peut exiger la production. Nous avons constaté que la production de documents de nature délicate n'avait pas à constituer un problème lorsqu'une liste détaillée des documents, accompagnée d'une brève description de leur contenu, pouvait être fournie au Commissariat afin de justifier l'application de l'exception invoquée pour refuser l'accès. D'autres autorités présentent ces détails sous forme d'affidavits.
65. On obtient ainsi de l'organisme public qu'il s'acquitte du fardeau de la preuve qui lui incombait, à savoir de montrer que sa décision de refuser l'accès à l'information était légitime et respectait les droits conférés par la *Loi* à l'auteur de la demande.
66. En soulevant cette préoccupation, nous incitons les organismes publics à continuer de travailler avec le Commissariat pour permettre la réalisation d'un examen indépendant complet dans le cadre de plaintes en produisant à cette fin tous les documents pertinents, ce qui ouvrira la voie à la résolution des plaintes avec le degré attendu de responsabilisation.

Dans la présente affaire

67. En décidant de refuser que le Commissariat n'examine les documents pertinents ou même de refuser de fournir une liste ou un affidavit à leur sujet, le Cabinet du procureur général s'est privé des précieux commentaires qui auraient découlé d'un examen indépendant des documents ainsi que de l'interprétation de la Commissaire sur la question de savoir si la *Loi* avait été appliquée correctement aux documents dans cette affaire.
68. La situation est plus problématique que le simple refus de permettre à la Commissaire d'examiner les documents, car, par la décision qu'il a prise dans cette affaire, le Cabinet du procureur général s'est privé des avantages que lui aurait apportés une évaluation indépendante d'une plainte complexe.

69. En outre, nous estimons que ce geste a empêché le Cabinet du procureur général de s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombait aux termes de l'article 84, c'est-à-dire de montrer que l'auteur de la demande n'avait aucun droit d'accès à l'information demandée dans cette affaire.
70. Par conséquent, nous n'avons d'autre choix que de formuler une recommandation sur cette question dans le présent rapport.

Application de l'alinéa 4b)

71. L'alinéa 4b) de la *Loi* est destiné à exclure certains documents relatifs aux devoirs et aux fonctions du Cabinet du procureur général. Cette règle est unique au Nouveau-Brunswick, où les documents visés par cette disposition sont dits *exemptés* de l'application de la *Loi*, ce qui signifie que certains documents ne sont pas assujettis aux règles concernant l'accès et la vie privée.
72. En vertu de l'alinéa 4b), il est évident que la *Loi* exclut certains documents relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général. Pour déterminer si un document est visé par l'alinéa 4b), il faut prendre en considération sa nature, le contexte dans lequel il a été créé et la manière dont il relève « des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général ». Les fonctions du procureur général sont établies dans la *Loi sur le rôle du procureur général* (promulguée en 2011), et il s'ensuit que c'est le Cabinet du procureur général qui est le mieux placé pour déterminer si un document donné relève des devoirs et des fonctions du procureur général; par contre, l'interprétation de l'alinéa 4b) revient tout de même au Commissariat dans cette affaire.
73. Lorsque la plainte a été déposée, nous avons examiné la demande et la réponse. À la suite de discussions avec les fonctionnaires du Cabinet du procureur général, il est devenu évident que, à son avis, aucun des documents pertinents qui relevaient de lui n'était visé par la *Loi* selon son interprétation de l'alinéa 4b).
74. Comme mentionné précédemment, nous avons fourni notre interprétation de cet alinéa dans un rapport antérieur sur l'affaire 2011-212-AP-110 dans laquelle le Cabinet du procureur général était en cause. Nous avons alors remarqué que les versions anglaise et française de cet alinéa ne concordaient pas : les mots « *documents relatifs aux contentieux* » n'ont pas le même sens que « *a record pertaining to legal affairs* ».

75. Dans le dictionnaire *Le Petit Robert 1*, la définition du terme « contentieux » est la suivante : « qui est ou qui peut être l'objet d'une discussion devant les tribunaux ». Dans le dictionnaire anglais-français *Le Collins Robert*, le terme « contentieux » se traduit par « contentious » ou « litigation ». Le terme « contentieux » désigne un litige, alors qu'en anglais, le terme « legal » dans le dictionnaire anglais-français *Collins Robert* se traduit en français par « légale » ou « juridique ».
76. Les affaires litigieuses sont des affaires juridiques, mais ce ne sont pas toutes les affaires juridiques qui sont des litiges. Les affaires litigieuses sont des cas qui peuvent être présentés devant les tribunaux et ce ne sont pas toutes les affaires juridiques qui mènent à un litige. Par exemple, un contrat est un document juridique, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que le contrat fasse l'objet d'un litige dont sera saisi le tribunal.
77. L'alinéa 4b) n'a donc pas la même signification dans les deux langues, en ce sens que la version anglaise désigne les documents liés à des affaires juridiques, tandis que la version française désigne les documents liés à des affaires litigieuses. Puisque la *Loi sur les langues officielles* dicte que la version anglaise et la version française des dispositions législatives ont également force de loi, on ne pouvait régler ce conflit apparent en privilégiant une version plutôt que l'autre. Les deux versions devaient être interprétées de façon à éliminer toute divergence et dans le respect de l'esprit de chacune des versions.
78. Nous avons conclu que les documents exclus ne pouvaient être que ceux qui se rapportaient aux affaires litigieuses plutôt qu'aux affaires juridiques. Cette interprétation, que nous cautionnons encore aujourd'hui, concorde avec d'autres dispositions de la *Loi* qui imposent des limites précises à la communication de documents liés à des instances judiciaires ou à d'autres litiges tout en respectant le droit général d'accès à l'information dont jouit l'auteur de la demande. Elle tient également compte de la manière dont le Cabinet du procureur général, dans son rôle d'avocat des organismes publics de la province, fait référence aux documents exclus dans cette affaire.
79. En conséquence, l'interprétation que l'on doit faire de l'alinéa 4b) est que seuls les documents relatifs à une affaire litigieuse relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général peuvent être soustraits à l'application de la *Loi*.
80. Depuis, nous avons découvert que l'alinéa 4b) avait été modifié pour ne faire référence qu'aux affaires *juridiques*, c'est-à-dire que la version française suit maintenant la version

anglaise¹; cependant, pour la présente affaire, notre analyse de cet alinéa demeure celle qui s'appliquait à la demande présentée par l'auteur au Cabinet du procureur général le 26 janvier 2012, ce qui signifie que l'exclusion ne s'appliquait qu'aux documents relatifs aux affaires litigieuses.

81. À cet égard, nous estimons que le Cabinet du procureur général n'était pas libre d'exclure de la portée de la *Loi* les documents pertinents au regard de la demande qui ne concernaient pas les affaires litigieuses.

82. Comme mentionné précédemment, puisqu'on nous a refusé la possibilité d'examiner les documents pertinents, nous n'avons pas pu vérifier s'ils étaient, en totalité ou en partie, relatifs aux affaires litigieuses. De ce point de vue, le Cabinet du procureur général ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait, soit de montrer que les documents pertinents au regard de la demande concernaient bel et bien les affaires litigieuses.

83. Par conséquent, nous formulons une recommandation sur cette conclusion.

CONCLUSIONS

84. Le Cabinet du procureur général n'a pas fourni une réponse conforme à l'article 14 de la *Loi*, car elle ne renfermait aucune liste ou indication relatives aux documents pertinents qui relèvent de lui ni aucune mention informant l'auteur de la demande de son droit de déposer une plainte auprès du Commissariat à propos de la décision de lui refuser l'accès ou encore de déférer l'affaire au tribunal.

85. Une recherche de documents pertinents a certes été réalisée, mais on ne nous a pas donné accès à ces documents dans la présente affaire; nous n'avons donc pas pu vérifier si la recherche avait été effectuée en bonne et due forme.

86. Le Cabinet du procureur général n'a pas rempli son obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande comme l'exige l'article 9, car il n'a pas traité la demande de façon ouverte et précise. Cette conclusion est fondée sur la non-conformité de la réponse avec les exigences de la *Loi* en ce qu'elle n'était ni éloquente ni complète, sans compter le fait qu'elle n'informait pas l'auteur de la demande de son droit de déférer l'affaire aux tribunaux ou de déposer une plainte auprès du Commissariat au sujet du refus.

¹ La version française de l'alinéa 4b) a été modifiée de sorte que le mot « contentieux » ait été remplacé par « affaires juridiques ».

87. Nous considérons que l'interprétation que le Cabinet du procureur général a tirée de l'alinéa 4b), soit que la *Loi* ne s'appliquait pas à la demande, ainsi que l'application qu'il en a faite n'étaient pas légitimes. Dans cette affaire, la *Loi* s'applique bel et bien à la demande présentée par l'auteur au Cabinet du procureur général. Au moment où cette demande a été présentée, le Commissariat avait fourni son interprétation de l'alinéa 4b) dans une autre affaire et estimait que seuls les documents relatifs à une affaire litigieuse n'étaient pas visés par la *Loi*. La modification apportée ultérieurement à cet alinéa est sans influence sur la présente affaire.
88. Le Cabinet du procureur général pouvait se fonder sur l'alinéa 4b) pour refuser l'accès aux documents qui relèvent de lui, mais nous estimons que cette décision est sujette à révision. À cet égard, l'auteur de la demande était en droit de déposer une plainte à propos du refus aux termes de l'article 67, ce qu'il a fait. Le Commissariat a alors obtenu l'autorité légitime pour mener une enquête complète sur cette plainte en vertu de la *Loi*, conformément à l'article 68.
89. Comme le Cabinet du procureur général ne nous a pas permis d'examiner les documents pertinents, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si l'application de l'alinéa 4b) ayant mené au refus d'en communiquer la totalité était correcte. Pour ces mêmes raisons, nous concluons que le Cabinet du procureur général ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait concernant le refus d'accorder l'accès à l'ensemble des documents pertinents comme il en est tenu par la loi aux termes du paragraphe 84(1).

RECOMMANDATIONS

90. Compte tenu de ce qui précède, nous émettons les recommandations suivantes :

1. Recommandation en application du paragraphe 73(1) de la *Loi* :

Que le Cabinet du procureur général acquiesce en partie à la demande de l'auteur en lui communiquant sans délai tous les documents pertinents qui relèvent de lui, à l'exception de ceux qui concernent des affaires litigieuses.

2. Recommandation en application de l'alinéa 60(1)h) de la *Loi* :

Que le Cabinet du procureur général revoie le processus qu'il applique lorsqu'il reçoit des demandes d'accès à l'information et qu'il y répond, de sorte qu'il respecte l'obligation que lui impose la *Loi* de prêter assistance à l'auteur de la demande dans ces circonstances, surtout pour ce qui est de l'informer de son droit de déposer une plainte auprès de la Commissaire ou de déférer l'affaire à la Cour du Banc de la Reine.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 18 mars 2013.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire

Annexe A

Affaire : 2012-1006-AP-510

Le 18 mars 2013

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du
Nouveau-Brunswick

« Processus relatif aux plaintes »

*Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Révisé en avril 2012*

La politique de la Commissaire à l'égard du processus relatif aux plaintes est conçue de manière à garantir le respect de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée et à encourager la collaboration et la transparence, tout en essayant d'en arriver à une solution satisfaisante pour l'auteur de la demande comme pour l'organisme public, en conformité avec les exigences de la Loi. La différence entre ce que l'on qualifie de processus de règlement informel et une enquête officielle sur la plainte – plus souvent reconnue du public – est expliquée ci-après; l'échéancier prévu y est également mentionné. Ce processus est communiqué à l'auteur de la demande ainsi qu'à l'organisme public lorsqu'une plainte est déposée auprès du Commissariat.

Politique de la Commissaire à l'égard du processus relatif aux plaintes

À la réception d'une plainte, la Commissaire peut, selon la *Loi*, procéder de deux manières différentes : enquêter sur cette plainte ou prendre toutes les mesures voulues pour régler l'affaire de façon informelle. À toutes fins et intentions, dans le cadre du processus de règlement informel comme dans celui de l'enquête officielle, le travail de la Commissaire constitue une « enquête » sur le bien-fondé de la plainte; lors du processus de règlement informel; cependant, la Commissaire prend toutes les mesures nécessaires pour régler la plainte à la satisfaction de toutes les parties concernées et d'une manière conforme aux objets de la *Loi*. Lorsque cela n'est pas possible, la Commissaire conclut ses travaux par une enquête officielle qui mène à la publication d'un rapport officiel résumant ses conclusions.

Après une analyse détaillée de la *Loi*, dans le strict respect de son objet et de son esprit, la Commissaire a adopté une politique consistant à traiter toutes les plaintes en première instance par voie de règlement informel. Cette approche s'appuie sur la notion selon laquelle il est préférable pour toutes les parties touchées de résoudre les plaintes de manière informelle et de se familiariser davantage avec leurs droits et leurs obligations en vertu des nouvelles dispositions législatives. L'éducation du public au sujet de l'application de cette nouvelle loi est un volet important du mandat du Commissariat. Nous sommes d'avis que ce processus permettra, à l'avenir, l'amélioration des demandes de renseignements et des procédures de réponses, ce qui pourrait limiter la nécessité de déposer des plaintes.

Processus de règlement informel

Étape 1 – Examen

Chaque fois que nous recevons une plainte, nous écrivons à l'auteur de la demande ainsi qu'à l'organisme public pour les informer que la Commissaire aimerait régler le différend de manière informelle, et ce, dans les 45 jours suivant la date de la réception de la plainte par le Commissariat.

Bien qu'il s'agisse d'un processus de règlement « informel », le Commissariat doit étudier dans ses moindres détails le fond de la plainte, dont le contenu de la demande de renseignements initiale et la réponse de l'organisme public. Ces étapes sont les mêmes que celles qui seraient menées dans le cadre de n'importe quel processus d'enquête. Les responsables du Commissariat rencontrent ensuite les cadres de l'organisme public dans le but d'examiner tous les documents pertinents en lien avec la demande. Cet examen peut notamment consister à demander de plus amples renseignements à l'organisme public, renseignements qui nous permettront de déterminer avec certitude quels

documents pourraient avoir été négligés et lesquels pourraient s'avérer pertinents à la demande. La rencontre se tient généralement peu de temps après la réception de la plainte, afin que le processus puisse débiter sans délai.

Processus de règlement informel

Étape 2 – Conclusions préliminaires

Lorsque la Commissaire estime que l'organisme public a mené des recherches adéquates en vue de donner suite à la demande de renseignements et que les documents pertinents ont été cernés et lui ont été fournis, ou lorsqu'il existe, à son avis, des problèmes relativement à l'application des règles fixées par la *Loi*, problèmes qui empêchent un examen complet de tous les documents pertinents, le Commissariat compare la réponse initiale de l'organisme public à l'ensemble des documents ayant été remis à la Commissaire afin de déterminer si cette réponse était conforme aux exigences de la *Loi*.

La Commissaire transmet ses conclusions préliminaires à l'organisme public par voie écrite. Ce dernier est ainsi informé de l'orientation de l'enquête et, le cas échéant, des questions en suspens devant être abordées avant que nous puissions passer à l'étape suivante, c'est-à-dire l'inviter à faire parvenir une « réponse révisée » à l'auteur de la demande de renseignements. S'il s'avère inutile de produire une réponse révisée, le Commissariat passe à l'étape 4 du processus relatif aux plaintes.

La suggestion d'envisager une réponse révisée émane d'une volonté soutenue de résoudre le différend de manière informelle et de permettre à l'auteur de la demande d'accéder aux renseignements qui devraient, selon la *Loi*, être communiqués.

Si l'organisme public accepte de préparer une réponse révisée, on fixe un délai à l'intérieur duquel la « proposition de réponse révisée » doit être présentée à la Commissaire. Ce délai varie selon la complexité du travail à réaliser pour la préparation de la réponse révisée proposée dans chaque cas.

Processus de règlement informel

Étape 3 – Proposition de réponse révisée

Lorsque l'organisme public émet une proposition de réponse révisée, la Commissaire l'étudie afin de s'assurer que cette réponse satisfait aux exigences fixées par la *Loi*. Le cas échéant, elle invite l'organisme public à la présenter directement à l'auteur de la demande en tant que réponse révisée à la demande de renseignements initiale.

Si la réponse révisée proposée ne satisfait pas aux exigences de la *Loi*, la Commissaire formulera, à l'intention de l'organisme public, d'autres commentaires, afin qu'il parvienne à composer une réponse révisée adéquatement constituée. Il convient par ailleurs de souligner que le rôle de la Commissaire ne consiste pas à préparer ni à fournir une réponse révisée, mais plutôt à inciter l'organisme public à fournir une réponse légitime à la demande d'accès aux renseignements en vertu de la *Loi*.

Processus de règlement informel

Étape 4 – Commentaires de l'auteur de la demande

Lorsque l'organisme public est prêt à faire parvenir la réponse révisée approuvée à l'auteur de la demande, la Commissaire informe par écrit les deux parties qu'une réponse révisée sera présentée à

l'auteur, et l'organisme public la lui envoie directement. Dans les lettres qu'elle adresse aux parties, la Commissaire invite l'auteur de la demande à étudier la réponse révisée et à lui faire parvenir ses commentaires, lui accordant généralement un délai de 10 à 15 jours, selon la complexité de la réponse révisée. Elle procède ensuite à l'examen des commentaires reçus de sa part à ce sujet.

S'il arrive, au contraire, que l'organisme public n'ait pas à présenter de réponse révisée, la Commissaire informe par écrit les deux parties que la réponse initialement fournie à l'auteur de la demande était valable et conforme à la *Loi*. Dans de telles circonstances, elle invite l'auteur de la demande à lui faire parvenir ses commentaires en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il a jugé que ce n'était pas le cas, lui accordant généralement un délai de 10 à 15 jours pour s'exécuter, selon la complexité de la réponse reçue. Elle procède ensuite à l'examen de ces commentaires.

Dans l'éventualité où le temps nécessaire à la réalisation des étapes mentionnées jusqu'ici dépasserait le délai prévu de 45 jours, la Commissaire peut, si elle estime qu'il est possible d'en arriver à un règlement satisfaisant en conformité avec la *Loi*, décider de poursuivre le processus de règlement informel. À ce stade, l'échéancier est fondé sur l'achèvement du processus dans le délai de 90 jours fixé par la *Loi* aux fins d'enquête.

Pour les affaires complexes, le délai imparti pour la poursuite des travaux sur une réponse révisée peut être prorogé au-delà de la période de 90 jours afin qu'il soit possible de clore l'affaire. Dans un tel cas, la Commissaire avise par écrit les deux parties de la prorogation du délai fixé, comme l'autorise l'article 72. L'avis envoyé indique le nouveau délai dans lequel l'affaire sera conclue, ainsi que les raisons pour lesquelles cette prorogation est nécessaire – en vue d'en arriver à un règlement informel de la plainte, par exemple.

Il convient de rappeler que notre politique à l'égard du processus relatif aux plaintes repose sur le principe selon lequel il est préférable, pour toutes les parties concernées, de régler les plaintes de manière informelle, et tous les efforts sont déployés, dans le délai imparti (ou son extension, conformément aux dispositions prévues par la *Loi*), pour parvenir à un règlement informel lorsque cela s'avère possible.

Processus de règlement informel

Étape 5 – Réponse révisée satisfaisante

Si l'auteur de la demande est satisfait de la réponse révisée, la Commissaire met fin à son enquête, considérant que celle-ci a été réglée de manière informelle à la satisfaction des deux parties et en conformité avec la *Loi*. Cette conclusion est confirmée par écrit aux deux parties.

Si l'auteur de la demande convient, comme l'affirmait la Commissaire dans ses conclusions préliminaires, que la réponse initiale de l'organisme public était conforme à la *Loi*, la Commissaire met encore une fois fin à l'enquête. Les deux parties sont informées par écrit de la conclusion de l'affaire par voie de règlement informel à leur satisfaction mutuelle.

Dans les deux situations qui précèdent, la Commissaire n'est pas tenue de déposer un rapport officiel en vertu de l'article 73, car aucune recommandation à l'organisme public en ce qui concerne sa réponse (révisée ou initiale) à la demande de renseignements n'est nécessaire.

Processus de règlement informel – enquête officielle

Étape 6 – Réponse révisée insatisfaisante

Si la Commissaire estime que la réponse révisée de l'organisme public n'est pas conforme à la *Loi* et que l'organisme public décide de ne pas tenir compte des changements proposés à ce titre, ou dans le cas où l'auteur de la demande ne serait pas, à en juger par les commentaires reçus de sa part, satisfait de la réponse révisée, la Commissaire peut décider de poursuivre l'enquête sur l'affaire. Cette étape marque la fin du processus de règlement informel et le début d'un processus d'enquête officiel qui mènera, tôt ou tard, au dépôt d'un rapport officiel en vertu de l'article 73.

Les conclusions de la Commissaire et ses recommandations, s'il y a lieu, sont alors consignées sous la forme d'un rapport officiel transmis aux deux parties. Une copie anonymisée du rapport sera aussi publiée sur le site Web du Commissariat (www.info-priv.nb.ca).

Ce processus de plainte, qui vise à trouver une solution satisfaisante en conformité avec les exigences de la *Loi*, est conçu pour encourager la collaboration et la transparence tout en demeurant, en tout temps, confidentiel.